

LES TEXTES RELATIVES À LA CRÉATION D'UNE ASSOCIATION À MADAGASCAR

I / ORDONNANCE N°60-133 portant régime général des associations

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

- Vu la Constitution,

- Vu la résolution n°002-R de l'Assemblée Nationale, en date du 18 Janvier 1960, accordant délégation de pouvoir au Gouvernement,

- Vu l'Ordonnance n°60.063 du 22 Juillet 1960, relative à la dissolution de certaines associations et à l'assignation fixe de personnes convaincues d'action subversive,

La Commission constitutionnelle entendue,

En conseil des Ministres,

ORDONNE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente ordonnance détermine les conditions générales de constitution, de fonctionnement et de dissolution des associations. Toutefois, elle ne s'applique pas :

1- Aux syndicats professionnels et associations syndicales, aux sociétés mutualistes, aux sociétés au sens de l'article 1832 du code civil, aux congrégations ou missions religieuses et aux associations culturelles ou à caractères religieux, dont le régime fait l'objet de dispositions législatives spéciales ;

2- Aux catégories d'association pour lesquelles il sera jugé bon de déterminer par la loi un régime particulier.

Article 2.- L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 3.- Sous réserve des dispositions du chapitre III de la présente ordonnance relative aux associations étrangères, les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Article 4.- Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs est nulle et de nul effet.

Il en est de même de celles qui tombent sous le coup des dispositions de l'ordonnance n°60.063 du 22 Juillet 1960, susvisée.

Article 5.- Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 7 ci-dessous devra être déclarée par les soins de ses fondateurs ou de ses administrateurs ou directeurs et rendue publique.

La déclaration préalable en sera déposée, en triple exemplaires, aux bureaux de la Province dans laquelle l'association aura son siège social. Elle fera connaître la dénomination et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera délivré récépissé.

Trois exemplaires de statuts de l'association seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les mêmes conditions dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications ou changement seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté, sans déplacement, aux autorités administratives ou juridiques chaque fois qu'elles en feront la demande.

Dans les deux mois de leur dépôt, les déclarations d'association seront rendues publiques, par les soins de l'administration, au moyen de l'insertion au Journal Officiel de la République d'un extrait précisant la dénomination de l'association, son Siège social, son objet et la date de délivrance du récépissé.

Les modifications ou changements se rapportent à la dénomination, au Siège social ou à l'objet d'une association, doivent être rendues publiques dans les mêmes conditions.

Ces modifications ou changement ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 6.- Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, de provinces et des communes.

1. Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées ;

2. Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres

3. Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose

Article 7.- En cas de nullité prévue au paragraphe premier de l'article 4, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 9 ci-dessous, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

La dissolution des associations visée au paragraphe 2 de l'article 4 est prononcée par le tribunal civil à la requête de tout intéressé ou du Ministère public.

Article 8.- Seront punis d'une amende de 5000 à 50.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double ceux qui seront contrevenus aux dispositions de l'article 6.

Seront punis d'une amende de 20.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punis de la même peine les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage local dont elles disposent.

Article 9.- En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dissolutions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 10.-Si pour une raison quelconque, aucune ne règle de dévolution des biens d'une association dissoute, volontairement, statutairement ou en justice, n'a été fixée, le tribunal civil à la requête de tout intéressé ou du Ministère public nomme un curateur. Ce curateur provoque dans le délai déterminé par le tribunal la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés au curateur des successions vacantes.

Article 11.- Lorsque l'assemblée générale d'une association est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE II

ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 12.- Les associations déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique par décret pris en conseil de Gouvernement

Article 13.- Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et legs après y avoir été attribuées par Décret en Conseil des Ministres. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaire au fonctionnement de l'association sont aliénées dans les délais et formes prescrits par le décret qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

CHAPITRE III

ASSOCIATIONS ETRANGERES

Article 14.- Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, aucune association étrangère ne peut se former à Madagascar, sans autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Elle ne peut avoir des établissements à Madagascar qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Article 15.- L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 16.- Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur Siège à l'étranger, ou qui, ayant leur Siège à Madagascar, sont dirigés en fait par un ou plusieurs étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

Article 17.- En vue d'assurer l'application de l'article précédent, le Ministre de l'Intérieur et les Secrétaires de l'Etat délégués aux provinces peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement de

nature à déterminer le Siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 22 ci-dessous.

Article 18.- Les demandes d'autorisation sont adressées au bureau de la province dans le ressort de laquelle fonctionne l'association ou de l'établissement.

Pour être recevable, elles doivent mentionner la dénomination et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de son fonctionnement, les noms, les prénoms, les professions, les domiciles et nationalités des membres étrangers et de ceux qui, à titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidents à Madagascar qui font partis de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour régulier.

Article 19.- Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Article 20.- Les associations étrangères quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent actuellement se dissimuler qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus sont nulles de plein droit.

Cette nullité est constatée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 21.- Les arrêtés portant autorisation, refus, retrait d'autorisation ou nullité de droit d'une association étrangère, doivent être publiés au Journal Officiel de la République.

Les arrêtés portant refus ou retrait d'autorisation ou nullité de droit d'une association étrangère doivent prescrire toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision et la liquidation des biens de l'association.

Article 22.- Ceux qui, à un titre quelconque, assurent ou continuent à assurer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements non autorisés sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 250.000 francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 250.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.- Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Elles doivent déclarer leur dénomination, leur objet et le siège des associations qui le composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

Article 24.- Les associations déclarées ou reconnues d'utilité publique sont soumises à un contrôle particulier lorsqu'elles bénéficient de subventions de l'Etat, des provinces ou des communes.

Toute entrave dans l'exercice de ce contrôle entraînera la suppression de la subvention.

Article 25.- Des décrets pris en Conseil des Ministres régleront en tant que besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 26.- Les associations déclarées, les associations reconnues d'utilité publique et les associations étrangères autorisées fonctionnant à Madagascar à la date de la présente ordonnance sont soumises à ces dispositions sans qu'il soit nécessaire pour elles de faire une nouvelle déclaration ou d'obtenir une nouvelle reconnaissance d'utilité publique ou une nouvelle autorisation.

Toutefois, les associations cultuelles ou à caractère religieux constituées sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, ont un délai de six mois à compter de la date de la présente ordonnance dont les dispositions ne leur sont pas applicables, pour se mettre en règle avec la législation et la réglementation en vigueur relative au régime de cultes à Madagascar.

Article 27.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures se rapportant à l'objet de la présente ordonnance.

Article 28.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Tananarive, le 03 Octobre 1960

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement

Philibert TSIRANANA

Le Ministre de l'Intérieur,

André RESAMPA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René RAKOTBE

II/ DECRET N° 60-383 portant application de l'Ordonnance n°60-133 du 03 Octobre 1960

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

- Vu la Constitution,

- Vu l'ordonnance n°60.133 du 03 Octobre 1960 portant régime général des associations,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Les exemplaires des déclarations et des statuts ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statut et les changements survenus dans l'administration ou la direction aux bureaux des provinces par les associations soumises aux dispositions de l'Ordonnance 60-133 du 03 Octobre 1960 susvisée sont répartis comme suit :

– L'un est conservé aux bureaux de la province

– Un autre est adressé au Ministre de l'Intérieur,

– Le troisième est adressé au chef de district dans lequel est situé le Siège social de l'association

Article 2.- Toute personne a droit de prendre communication, sans déplacement au Ministère de l'Intérieur ou aux bureaux de la province ou du district, des déclarations, statuts et pièces déposés par les associations.

Article 3.- Les pièces faisant connaître les changements survenus dans l'administration ou la direction des associations mentionnent :

1. Les changements des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

2. Les nouveaux établissements fondés ;

3. Le changement d'adresse dans la localité où est situé le Siège social ;

4. Les acquisitions du local et les immeubles spécifiées à l'article 7 de l'ordonnance 60.133 du 03 Octobre 1960.

Un état descriptif en cas d'acquisition ou d'identification du prix d'acquisition ou d'aliénation doit être fourni.

Article 4.- Le récépissé délivré par le secrétaire d'Etat à la province contient l'énumération des documents déposés. Il est daté et signé par le Secrétaire d'Etat à la province ou son représentant.

Un double en est adressé au Ministre de l'Intérieur et au Chef de district intéressé.

Article 5.- La demande en reconnaissance d'utilité publique, signée de toutes les personnes déléguées spécialement à cet effet par l'assemblée générale, doit être déposée contre récépissé au bureau de la province.

Elle est transmise au Ministre de l'Intérieur, par le Secrétaire d'Etat délégué à la province qui doit faire connaître son avis.

Article 6.- Il doit être joint à cette demande :

1. Un exemplaire du Journal Officiel contenant l'extrait de la déclaration ;

2. Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;

3. Les statuts de l'association en double exemplaire ;

4. La liste de ses établissements avec indication de leur Siège ;

5. La liste des membres de l'association avec indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession...

6. Le compte financier du dernier exercice ;

7. Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8. Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Article 7.- Les statuts prévus au paragraphe 3 de l'article 3 précédents doivent contenir :

1. L'indication de la dénomination de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;

2. Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4. L'engagement de faire connaître dans les trois mois aux bureaux de la province tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives ;

5. les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire ;

6. Les prix maximaux des rétributions qui seront perçus à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Article 8.- Copies du décret de reconnaissance d'utilité publique sont transmises au Secrétaire d'Etat délégué à la province et au chef du district intéressé pour être versées aux dossiers de l'association.

Article 9.- Toute association déclarée et toute association reconnue d'utilité publique qui reçoit une subvention de l'Etat, des provinces ou des communes, est tenue de fournir ses budgets et comptes à l'autorité administrative qui accorde la subvention et aux agents du contrôle financier.

Elle peut en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Tout refus de communication est considéré comme une entrave à l'exercice du contrôle.

Article 10.- Le Ministre de l'Intérieur et les Secrétaires d'Etat délégués aux provinces sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 05 Octobre 1960

Philibert TSIRANANA

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur,

André RESAMPA

III/ ORDONNANCE N°75-017 modifiant l'Ordonnance N°60-133 du 03 Octobre 1960 réglementant le régime général des associations à Madagascar

Le Président du Conseil Suprême de la Révolution, Chef de l'Etat et du Gouvernement.

- Vu la loi constitutionnelle du 07 Novembre 1972;

- Vu la loi du 29 Avril 1959 ;

- Vu l'ordonnance N° 72-001 du 05 Juin 1972 relative à l'état de nécessité nationale, complétée par l'ordonnance N° 75-008 du 11 Juillet 1975 ;

- Vu l'ordonnance fondamentale N° 75-015- O/DM du 13 Juin 1975 portant organisation et fonctionnement des pouvoirs publics pendant la durée de l'état de nécessité nationale;

- Vu la décision N°24 - CSI/D du 13 Août 1975 du Conseil Supérieur des Institutions ;

En Conseil Suprême de la Révolution ;

ORDONNE:

Art. 1.- Les articles 4 et 7 de l'ordonnance N°60-133 du 03 Octobre 1960 réglementant le régime général des associations à Madagascar, sont modifiés comme suit :

"Art .4 . - alinéa 3 (nouveau) - Toutes associations dont les activités constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics, les bonnes mœurs ou pour l'unité nationale est nulle et de nul effet".

Art .7 . - alinéa 3 (nouveau) - La dissolution des associations visées au paragraphe 3 (nouveau) de l'article 4 est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.....

(le reste sans changement)

Art .2.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Démocratique de Madagascar. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Promulguée à Antananarivo, le 13 Août 1975

Didier RATSIRAKA

Par le Président du Conseil Suprême de la Révolution

Les membres du Conseil Suprême de la Révolution :

- Lieutenant Colonel Joël RAKOTOMALALA

- Lieutenant Colonel Jaona MAMPILA

- Le Commandant Fernand PATUREAU

- Le Commandant Désiré RAKOTOARIJAONA

- Le Commandant Martin RAMPANANA

- Le Commandant Ferdinand JAOTOMBO

- Le Capitaine Jean de Dieu RANDRIANTANANY

- Le Capitaine Max MARSON

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Lieutenant Colonel MAMPILA Jaona